

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 28 mars 2007

N° d'ordre : 065/III/2007

**Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
 Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

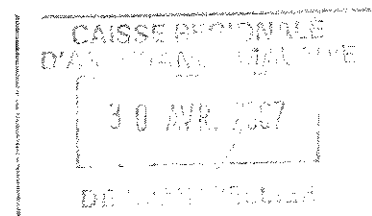
**Monsieur Pierre Chabas par monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Michel Noguès**

Assistait à titre consultatif :

**Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4 et L 6122-1,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,

Considérant que les entités visées en annexes sont titulaires d'une autorisation d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure entre les entités figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

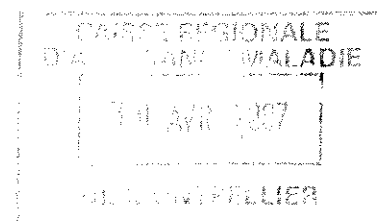
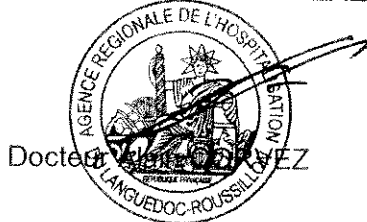
Ce contrat prend effet à compter du 30 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



0027

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES
CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS
2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :**

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
660004904	S.A.R.L Réseau Cœur et vaisseaux Pyrénées Méditerranée - PERPIGNAN	Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne – site Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN
300010923	SCM des Docteurs Borrelly, Cavallo, Durand, Tessier, Deloison et Seton - NIMES	Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne – site clinique Les Chirurgicales les franciscaines - NIMES
300004488	SCM ALBASCAN - ALES	Scanner - site de la clinique Bonnefon - ALES
660004862	GIE DIAGNOSCAN Clinique La Roussillonnaise - PERPIGNAN	Scanner DIAGNOSCAN Clinique La Roussillonnaise - PERPIGNAN
340015809	GIE LA CEVENNE Service de Radiologie Clinique Saint Louis - GANGES	Scanner Saint Louis - GANGES
en cours d'attribution	GIE du Truel Hôpital St Eloi - MONTPELLIER	IRM - site du CHU hôpital Saint Eloi MONTPELLIER
110002839	GIEIMOA Clinique Montréal - CARCASSONNE	Scanner GIEIMOA Clinique Montréal - CARCASSONNE
		IRM Scanner GIEIMOA CH Antoine Gayraud - CARCASSONNE
34 000854 9	GIE-IRM du Biterrois - BEZIERS	IRM - site du CH de BEZIERS
en cours d'attribution	SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'HERAULT - PEZENAS	scanner - site de la clinique pasteur à Pézenas
340008309	SARL IRM EST MONTPELLIER LUNEL Clinique du Parc - CASTELNAU LE LEZ	IMAGERIE MEDICALE IRM Clinique du Parc - CASTELNAU LE LEZ
300006988	GIE IRM MOBILE LOZERE CONFINS RHODANIENS ET CEVENOLS - ALES	IRM mobile sur les sites des CH de Mende, Bagnols-sur-Cèze et Alès.
110004629	GIE IRM DE LA VOIE DOMITIENNE - NARBONNE	IRM - site du CH de Narbonne
en cours d'attribution	SCM LOZERE RADIOLOGIE - MENDE	Scanner - site du Pôle hospitalier de Marvejols

0045

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
340006808	SCM MAGNIDOC IRM Clinique du Millénaire - MONTPELLIER	IRM - site de la clinique du Millénaire MONTPELLIER
110003258	SCM NARBOSCAN - NARBONNE	NARBOSCAN (Scanner) - NARBONNE
300786290	SCM NEMOSCAN - NIMES	Scanner IRM NEMOSCAN Clinique Les Chirurgicales Les franciscaines - NIMES
		Scanner IRM NEMOSCAN Polyclinique Grand Sud - NIMES
		Scanner NEMOSCAN Clinique Kennedy - NIMES
660003559	SA RESEAU SANTE ROUSSILLON - PERPIGNAN	CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE IRM Scanner - Site Médipole - CABESTANY
340008929	SARL Imagerie Radiothérapie du Grand Montpellier Clinique Clémentville - MONTPELLIER	Scanner clinique Clémentville - MONTPELLIER
340009638	SARL MONTPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN - MONTPELLIER	Scanner Saint Jean Polyclinique Saint Jean - MONTPELLIER
en cours d'attribution	SARL Imagerie du Pôle Santé de Lunel - LUNEL	Scanner - site du Pôle Santé de LUNEL
660004805	SARL RESEAU SANTE PYRENEES - MEDITERRANEE - PERPIGNAN	Scanner IRM Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN
660790437	SARL TRPPO Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN	Scanner Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN
en cours d'attribution	SCM SCANNERS DES PAYS DE THAU - AGDE	Scanner - site du centre de santé - AGDE
340011022	SCINTIDOC - MONTPELLIER	Caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons - site Clinique Clémentville - MONTPELLIER
300788445	SCINTIGARD - NIMES	Caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons - site Clinique Valdegour - NIMES
en cours d'attribution	GIE IMAGERIE VAL D'AURELLE PAUL LAMARQUE - MONTPELLIER	Scanner - site du CRLC - MONTPELLIER

0025

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
340014539	SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS - BEZIERS	Scanner Clinique Saint Privat - BEZIERS
		Scanner Centre hospitalier - BEZIERS
		Scanner clinique les 3 Vallées - BEDARIEUX
	SCM CERIX - PERPIGNAN	Scanner - site de la clinique le Vallespir - CERET
660004789	SCM DOCTEURS BARDON BOBO VICENS Clinique Saint Michel	Scanner de PRADES - PRADES
340798073	SCP CENTRE DE RADIOLOGIE ET PHYSIOTHERAPIE - MONTPELLIER	Scanner et angioplasties coronariennes (activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne) Clinique du Parc - CASTELNAU LE LEZ
		RADIOTHERAPIE (Activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie) Clinique Clémentville - MONTPELLIER
340797729	SA TOMODOC Clinique du Millénaire - MONTPELLIER	CENTRE TOMODOC (scanner) Clinique du Millénaire - MONTPELLIER
110789062	Etablissement français du sang Pyrénées-Méditerranée - CARCASSONNE	Activité de diagnostic prénatal
300002086	Laboratoire G. FOURQUET (SCM) - NIMES	Activité d'assistance médicale à la procréation
110788908	Laboratoire BLUCHE – GUILHEM (SELARL) - CARCASSONNE	Activité d'assistance médicale à la procréation
300001971	Laboratoire d'Analyses BONIDAN-VIVINIE (SARL) - ALES	Activité d'assistance médicale à la procréation
340790484	Laboratoire BONNETON - BRETON - SOULIE - PAILLISSON - REIGNIER (SCP laboratoire clémentville) - MONTPELLIER	Activité d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal
300002052	Laboratoire CABROL - BEBIN (SELARL) - NIMES	Activité d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

0050

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
300002003	Laboratoire DEGREMONT (société civile) - BAGNOLS-SUR-CEZE	Activité d'assistance médicale à la procréation
660784828	SELARL BIO SUD PERPIGNAN	Activité d'assistance médicale à la procréation
40015767	Laboratoire ILLES (SELARL) - MONTPELLIER	Activité d'assistance médicale à la procréation
340790989	Laboratoire du jeu de paume HICHRI (personne physique) – MONTPELLIER	Activité d'assistance médicale à la procréation
660784851	Laboratoire PALIX Stéphane – ABECCASSIS (SELARL) - PERPIGNAN	Activité d'assistance médicale à la procréation
340790740	Laboratoire REAL-CARRIE-MIROUSE (SELARL) - BEZIERS	Activité d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal
110788940	SCP Centre de Biologie Médicale - NARBONNE	Activité d'assistance médicale à la procréation
660789934	SCM CORADIX - PERPIGNAN	Centre CORADIX - PERPIGNAN Activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie - site Clinique St Pierre Perpignan activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne - site Clinique St Pierre Perpignan
340009760	SCM Imagerie et oncologie médicales IMACAME - MONTPELLIER	SCANNER ET RADIOTHERAPIE (Activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie) - Polyclinique Saint Roch - MONTPELLIER ANGIOPLASTIES CORONARIENNES (activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne) Clinique du Millénaire - MONTPELLIER

0051

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
340798503	SELARL ONCODOC - BEZIERS	ONCODOC CENTRE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIE Activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie Caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons CH BEZIERS MONTIMARAN - BEZIERS
300010931	CENTRE DE RADIOLOGIE ET TRAITEMENT - NIMES	Centre de radiothérapie et d'oncologie médicale (activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie) ONCOGARD - ALES Centre de radiothérapie et d'oncologie médicale (activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie) ONCOGARD - NIMES

0032

ARRETE ARH/DDASS66-2007 n° 17/1/07
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU** la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007. 0033

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007.

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration du centre hospitalier Maréchal Joffre de Perpignan le 28 mars 2007

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mai 2007** au **Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine	630,98 €
12	Chirurgie	917,56 €
20	Spécialités coûteuses	1 347,50 €
30	Moyen séjour	454,26 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
52	Hémodialyse	1 062,45 €
50	Hospitalisation de jour pédiatrie	940,64 €
51	Hospitalisation jour spécialités coûteuses	1 099,99 €
90	Chirurgie et anesthésie ambulatoire	1 069,60 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Smur terre	367,86 €

Article 2. – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 10 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

0005

ARRETE ARH/DDASS66-2007 n° 1815/07
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à THUIR

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU** les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU** la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007.

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR le 16 avril 2007

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mai 2007** au Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à THUIR sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
13	Adultes	416,42 €
14	Enfants	800,77 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
54	Hospitalisation de jour adultes	297,35 €
55	Hospitalisation de jour enfants	711,81 €
	<u>HOSPITALISATION DE NUIT</u>	
60	Hospitalisation de nuit adultes	258,54 €
62	Hospitalisation de nuit enfants	493,06 €
70	<u>HOSPITALISATION DE NUIT</u>	207,31 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

0037

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 21 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 24 MAI 2007

l'Inspectrice,



D. BENET

0038

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Annexe à la décision conjointe de financement du 30 mai 2007
MRS N°02/2007**

~

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau de prise en charge des soins non programmés en Vallespir pour un montant maximum de 309 893 € pour l'année 2007.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de 5 800 pour l'année 2007.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 309 893 euros pour l'année 2007.

Le forfait global sera versé selon les modalités suivantes :

Année 2007 : 309 893 euros

- **le 1^{er} versement de 164 946,50 euros** se répartit en 134 946,50 euros d'acompte et 30 000 euros de fonds de roulement,
- **le 2nd versement de 131 957,20 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 134 946,50 euros,
- **le 3^{ème} et dernier versement de 12 989,30 euros** sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2^{ème} versement (131 957,20 euros) et du fonds de roulement (30 000 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

ARTICLE 3 : DÉTAIL DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

0039

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste coordinateur au service d'accueil des soins non programmés
- Nature de la dérogation : forfait de garde et de coordination du réseau
- Montant unitaire : 150 € par 24 heures
- Modalité de versement : mensuellement par le réseau, sur la base du nombre de gardes effectivement réalisées
- Conditions d'interruption du versement : non réalisation de la prestation par le médecin
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 365 par an.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

0040

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités d'exclusion des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une analyse des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

0041

ANNEXE 2: RÉSEAU DE PRISE EN CHARGE DES SOINS NON PROGRAMMÉS EN VALLESPİR
BUDGET PRÉVISIONNEL 2007 DETAILLE
DÉCISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 30 MAI 2007
MRS N° 02/2007

	Financiers et taux de financement		
	2007	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹			
Achats d'équipements informatiques			
Matériel de bureau, mobilier			
Matériel médical			
Amortissement			

SYSTEME D'INFORMATION ¹			
Coût de production ou d'acquisition de logiciels			
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (location et maintenance informatique....)			
Coûts annexes			

FONCTIONNEMENT	255 143	DDR	
Charges de personnels salariés			
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux			
Prestations extérieures (sous-traitance) : mise à disposition de personnels salariés de la clinique du Vallespir			
Personnel infirmier (2 ETP)	92 030	DDR	
Personnel aide-soignante (2 ETP)	74 738	DDR	
Loyers			
Frais de secrétariat			
Forfait global frais généraux (fournitures, postes, EDF, maintenance, assurances, loyers, en retien, taxes, ...)	16 000	DDR	
Consommables médicaux du CAPS	72 375	DDR	
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions			
Conférences			
Séminaires			

FORMATION			
Coût pédagogique			
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			

¹ Préciser amortissement ou investissement

EVALUATION				
Frais de sous-traitance				
Suivi interne				

ETUDES ET RECHERCHE				
Frais de sous-traitance : frais de dossier				

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS				
Forfaits de garde et de coordination du réseau :				
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation				
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels				
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail				
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi				
Autres (Astreintes)				

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	54 750	DDR		
Majorations d'actes				
Actes de prévention				
Actes de soins hors nomenclature				
Autres (forfait de gardes)	54 750	DDR		

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS				
Exonération du ticket modérateur				
Forfait majoration TIPS				
Forfait hors TIPS				
Autres				

COMMUNICATION				
Imprimerie				
Frais postaux				

TOTAL INVESTISSEMENT		0	DDR	
TOTAL FONCTIONNEMENT		309 893	DDR	
TOTAL FINANCEMENT DDR 2007		309 893	DDR	

0046

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision MRS N° 02/2007

Décision conjointe de financement du 30 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007 ;
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
Vu la circulaire N° DHOS/O3/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
Vu la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;

Considérant la demande de financement déposée par l'association médicale du Vallespir auprès du guichet unique en mars 2007 ;

Décident :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de prise en charge des soins non programmés en Vallespir, sis Route de San Plujet, 66 400 CERET et représenté par Madame Jocelyne DALIGAUX-BARBIER, Présidente de l'association.

0045

Numéro d'identification du réseau : 960910156
Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée
Zone géographique : zones de Amélie les Bains, Prats de Mollo, Saint Laurent de Cerdans, Céret et Fourques

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 309 893 euros pour l'année 2007.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie des Pyrénées Orientales est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

0046

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2007.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Castelnau le Lez en trois exemplaires le 30 mai 2007

Dominique Létocart
Directeur de la MRS
Directeur de l'URCAM

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH

Annexes

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.
Budget prévisionnel 2007 détaillé.

0047